

21 mai 2015

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le périmètre et les conditions de gestion de la réserve naturelle domaniale « Les Crons de la Haie de Han de Saint-Léger » à Saint-Léger

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2005 portant création de la réserve naturelle domaniale dirigée des « Crons de la Haie de Han de Saint-Léger » à Saint-Léger;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 23 octobre 2012;

Vu l'avis favorable de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013;

Vu l'avis réputé favorable du collège provincial de la province de Luxembourg;

Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale « Les Crons de la Haie de Han de Saint-Léger » à Saint-Léger établi par le Ministre de la Nature;

Vu l'enquête publique organisée en vertu du Code de l'Environnement qui a été réalisée par la commune de Saint-Léger du 7 janvier 2013 au 5 février 2013;

Vu la convention de location signée le 22 décembre 2009 entre la commune de Saint-Léger et la Région wallonne en vue d'ériger la Vallée de la Rouge Eau en réserve naturelle domaniale;

Considérant l'intérêt biologique majeur du site pour la protection de nombreuses espèces de papillons rares, comme le petit nacré (*Issoria lathonia*), ainsi que d'une libellule menacée, le cordulégastré bidenté (*Cordulegaster bidentata*) et d'une importante station de doradille verte (*Asplenium viride*), une fougère en danger critique d'extinction en Région wallonne;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors sans danger pour ces populations;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre;

Que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;

Qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales envahissantes, qui implique d'enlever des arbustes ou d'endommager le tapis végétal; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates;

Qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer;

Qu'il apparait dès lors opportun d'accorder une dérogation générale aux interdictions prévues par la loi sur la conservation de la nature lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations d'aménagement et de gestion de celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve;

Que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve;

Que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée;

Sur la proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en tant qu'extension de la réserve naturelle domaniale « Les Crons de la Haie de Han de Saint-Léger » les 3 ha 49 a 35 ca de terrains appartenant à la commune de Saint-Léger, cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (ha)
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Bois Jacquet	2939 a pie	0,2857
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Bois Jacquet	2939 b pie	0,1132
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Bois Jacquet	2940 pie	0,2855
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Bois Jacquet	2941 b pie	0,1360
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Haie de Han de Saint-Léger	2957 a pie	1,1090
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Haie de Han de Saint-Léger	2957 b	0,2000
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Bois d'Ahère	2958 pie	0,4115
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Bois d'Ahère	2959 c pie	0,2049
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Bois d'Ahère	2959 d pie	0,0662
Saint-Léger	1 — Saint-Léger	A	Sainseny	2966 pie	0,6815
	Total	3,4935			

La réserve naturelle domaniale et sa présente extension sont délimitées sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Le plan particulier de gestion de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve.

Art. 2.

L'agent du Service public de Wallonie chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale est l'ingénieur chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts en charge du territoire sur lequel se trouve la réserve.

Il est assisté par la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales d'Arlon.

Art. 3.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion de la réserve, telles que décrites dans le plan de gestion de la réserve.

Le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente peut autoriser à déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la

mise en œuvre des opérations de gestion de la réserve qui ne seraient pas reprises dans le plan de gestion de la réserve.

Art. 4.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels, l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts peut autoriser de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 dans le cadre d'études et de suivis scientifiques et sur avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature.

Art. 5.

Sans préjudice de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2005, l'accès du public dans la réserve est limité aux chemins et endroits dûment signalés.

Art. 6.

Les articles 3 et 4 du présent arrêté s'appliquent également aux terrains identifiés par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2005.

Art. 7.

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 mai 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

[Carte](#)